

Arrêté portant ouverture du registre des inscriptions aux épreuves anticipées des baccalauréats général et technologique session 2023, subies par anticipation et organisées au titre de la session 2024 et de demande d'aménagement des conditions de passation d'épreuves à l'examen

- Session 2023 -

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE DE LA REUNION,
Rectrice de l'académie de la Réunion, chancelière des universités

Vu le décret 2015-1051 du 25 août 2015 portant diverses dispositions relatives à l'aménagement des épreuves des examens et concours ;

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles D334-15 à D334-19, et les articles D336-15 à D336-18 ;

Vu le code du service national, et notamment les articles L 113-4 et L 114-6 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées des baccalauréats général et technologique à compter de la session 2021 ;

Article 1^{er}. – Le registre des inscriptions aux épreuves anticipées des baccalauréats général et technologique de la session 2024, subies par anticipation, organisées au titre de la session 2023, sera ouvert du **21 novembre 2022 à 14H00** au **09 décembre 2022 à 17H00 (heure locale)**.

Article 2. – Les inscriptions seront prises par internet à l'adresse suivante : <http://www.ac-reunion.fr> - rubrique « **scolarité, études et examens** » « **examens et diplômes** » « **examens** ».

Les candidats scolaires et les Cned scolaires réglementés s'inscrivent par le biais de leur établissement.

Article 3. – L'inscription définitive est matérialisée par un document de **confirmation individuelle d'inscription** daté et signé par le candidat ou, s'il est mineur, par son représentant légal.

La signature du document de confirmation d'inscription est un acte personnel. Cet acte ne peut faire l'objet d'aucune demande de rectification ultérieure.

Article 4. – Seuls les candidats inscrits aux épreuves de la session 2023 dans les délais fixés à l'article 1er du présent arrêté, absents pour cause de force majeure, peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves ou parties d'épreuve de remplacement organisées en septembre 2023, à condition que leur absence soit dûment justifiée et qu'elle soit liée à un événement indépendant de leur volonté.

La demande d'autorisation à se présenter aux épreuves de remplacement doit être déposée auprès du chef du centre d'examen dans lequel le candidat a été convoqué.

Article 5. – La date limite de transfert des dossiers d'inscription est fixée au mercredi 1er mars 2023.

Article 6. – Les candidats sollicitant une demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves doivent effectuer leur demande durant la même période que celle de l'inscription à l'examen. Les modalités de cette demande feront l'objet d'une circulaire dédiée.

Article 7. – Le secrétaire général de la région académique de la Réunion, secrétaire général de l'académie de la Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication en ligne sur le site de l'académie de la Réunion,

Fait à Saint – Denis, le **14 NOV. 2022**

Pour la Rectrice et par délégation,
La Cheffe de la division
des examens et concours


Abila ZENATI